

## DIRECTIVE DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF

(17-04-2020)

### AUDITIONS À DISTANCE DES MOIS D'AVRIL ET DE MAI 2020

**CONSIDÉRANT** les circonstances entourant la COVID-19 à ce jour, certaines auditions se tiendront à distance avec le consentement des parties si elles sont représentées par avocats;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, il y a lieu d'apporter certains ajustements aux règles habituellement en usage pour la conduite des plaintes, notamment quant à la production des pièces et autres documents ainsi qu'à la preuve testimoniale;

**Voici quelques modalités afin d'assurer le bon déroulement des auditions à distance procédant sur requête, sur culpabilité et sanction ou sur sanction, avec ou sans recommandation conjointe ainsi que les auditions en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions* :**

1. Les avocats des parties doivent transmettre, par courriel, au greffe du Conseil de discipline, au moins 48 heures avant l'audition, leur inventaire des pièces et les pièces qu'ils entendent déposer au soutien de leurs prétentions.
2. Il est recommandé aux parties de convenir d'admissions et d'un exposé conjoint des faits que les avocats transmettront par courriel au greffe du Conseil dans ce même délai de 48 heures.
3. Dans ce même délai de 48 heures, les avocats des parties doivent transmettre au greffe du Conseil et à la partie adverse la liste des témoins qu'ils prévoient faire entendre, le cas échéant, et préciser que ces derniers consentent à témoigner à l'aide d'un moyen technologique.

4. Dans ce même délai de 48 heures, les avocats des parties doivent transmettre, par courriel, au greffe du Conseil ainsi qu'à la partie adverse, la liste de leurs autorités en utilisant la référence CanLII et en précisant les numéros des paragraphes qu'ils estiment pertinents. Concernant les ouvrages de doctrine, l'extrait du texte doit accompagner la liste des autorités.
5. Les avocats des parties peuvent également transmettre au greffe du Conseil un plan d'argumentation dans ce même délai, s'ils le souhaitent.
6. Le secrétaire du Conseil achemine aux membres du Conseil, par courriel, tous les documents précités reçus dans les meilleurs délais.
7. L'intimé peut déposer un plaidoyer de culpabilité écrit en le transmettant au greffe du Conseil 48 heures avant l'audition.
8. Le cas échéant, ce plaidoyer écrit est acheminé aux membres du Conseil par le secrétaire du Conseil.
9. Le plaidoyer écrit ne dispense pas l'intimé d'être présent à l'audition à distance.
10. Que l'intimé plaide coupable par écrit ou verbalement lors de l'audition à distance, il pourra être interrogé sur le caractère libre et éclairé de son plaidoyer.
11. Dans tous les cas, les parties doivent être présentes à l'audition à distance.
12. Le Conseil de discipline pourra déterminer d'autres modalités afin de faciliter le bon déroulement de l'audition à distance.
13. Les paragraphes 7, 8, 9 et 10 ne s'appliquent pas aux auditions sur requête et en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions*.

Marie-Josée Corriveau  
Présidente en chef